

CEGM - COMMISSION PARITAIRE - Questions fréquentes – FAQ

Art. 1 - Buts et champ d'application

AM N°47 juin 2017	L'employeur peut-il annexer des réserves favorables ou non à la CCT ?	Non, il n'est pas possible de coller des annexes à la CCT. Si un article est dénoncé cela doit se faire six mois avant la fin de l'échéance de la CCT, à la commission paritaire de la CEGM.
----------------------------------	--	--

Art. 30 - Prestations spéciales

Aide Mémoire N°31 mars 2015	L'employé doit-il avoir effectué les années de service auprès du même employeur afin de bénéficier de la gratification prévue à l'article 30.1 ?	La commission, à l'unanimité considère que les prestations prévues à l'art 30.1 de la CCT ne sont dues qu'aux employés qui ont effectué la période prévue auprès du même employeur. (de la même école)
--	---	--

Art. 69 - Décharge pour ancienneté₁ Art. 58 - Voeux d'enseignement

AM N°32 mai 2015	La décharge d'ancienneté est-elle octroyée ou conservée en cas d'augmentation de taux d'activité ?	Le professeur pourra bénéficier de la décharge automatiquement s'il remplit les conditions. La décharge reste acquise s'il augmente son temps de travail ; l'employeur reste libre d'octroyer ou non l'augmentation de travail demandée dans le respect de l'article 58.2 2. (La Direction attribue les heures en tenant compte de l'ancienneté du professeur.)
-----------------------------	---	---

Art. 29 - Salaire

AM N°34
nov 2015

Comment calculer le salaire à la minute ?

Dans le salaire brut à la minute, le temps des vacances, le 13ème salaire et le temps administratif est inclus dans le salaire.

Calcul du salaire à la minute sur base du salaire annuel :
Cours collectifs Salaire annuel / 38,5 (nombre de semaines travaillées/1200 (nombre de minutes travaillées pour un plein temps))

Cours individuels :
 Salaire annuel / 38,5 (nombre de semaines travaillées/1450 (nombre de minutes travaillées pour un plein temps))

Par exemple :

Minimum classe salariale salaire par l'Etat : classe 12 annuité 2 +189.frs

$75\,981 + 189 = 76\,170$ salaire annuel brut pour un temps plein y compris 13ème salaire

Collectifs

$76\,170 / 38,5$ (nombre de semaines travaillées) = 1 978.44
 / 1200 (nombre de minutes plein temps)
 = **1.648 frs/minute enseignement**

Individuels

$76\,170 / 38,5$ (nombre de semaines travaillées) = 1 978.44
 / 1450 (nombre de minutes plein temps)
 = **1.364 frs/minute enseignement**

Pour la classe 17/0 le salaire à la minute est de
cours collectifs : 2 frs/ minute
Cours individuels 1.66 frs/minut

Art. 5 - Période probatoire
Art. 9 - Évaluation de l'employé
Art. 54 - Nomination

<p>AM N°47 juin 2017</p>	<p>L'employeur peut-il sanctionné un employé après une évaluation non formative de son travail ?</p>	<p>Concernant l'évaluation, la CP considère les articles 60, 54 et 9 et rappelle l'esprit de toute évaluation qui se doit d'être participative et formatrice. En cas d'évaluation négative des objectifs clairs doivent être formulés.</p>
---	---	--

Art. 31 - Retenues sur les salaires

<p>AM N°50 Décembre 2017</p>	<p>Qu'est-ce qui doit figurer sur ma fiche de salaire ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> • taux d'activité ou nombre d'heures travaillées, (garanti pour tous un mois après la rentrée scolaire) • classe salariale et annuité, • salaire de base, • retenues pour les différentes assurances sociales (sauf si temps de travail de moins de 8h hebdomadaires)
--------------------------------------	--	---

Art. 14 – Retraite
Art. 70 - Retraite - Fin des rapports de service

<p>AM N°50 Déc. 2017</p> <p>AM N°51 avril 2018</p> <p>AM N°52 Juin 2018</p>	<p>Est-il possible de prolonger le contrat de travail après l'âge de la retraite ? Qu'en est-il des directions ?</p>	<p>En Suisse l'âge légal de la retraite est de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes. Par analogie avec les règles applicables à l'Etat de Genève (Art 25 retraite- B 5 05), l'âge légal de la retraite est entendu ici comme la fin du mois au cours duquel la personne concernée atteint 65 ans, respectivement 64 ans. Les femmes peuvent néanmoins faire valoir, en accord avec leur employeur, leur départ à la retraite à 65 ans. Dans le cadre de la CCT CEGM, il n'est fait aucune distinction entre les employés et les directions desdites écoles, dans la mesure où chaque membre du personnel, quel que soit son rôle et son titre, est soumis à un contrat de travail lui conférant un statut d'employé. Selon l'école concernée, l'employeur est de fait le Conseil de fondation ou le Comité d'association.</p>
---	--	--

https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_a2_00.html Constitution genevoise **Art. 37 Droit de grève**

AM N°50 Déc.2017	Quelle est la procédure à suivre en cas de grève ?	Pour légitimer une grève, l'avis doit être communiqué formellement à la CEGM par les organisations représentantes du personnel. La CEGM doit transmettre ensuite cet avis aux écoles et l'ensemble du personnel doit recevoir les informations sur les droits et devoirs du gréviste ainsi que sur les retenues de salaire que cela implique. Jusqu'ici les écoles n'ont pas communiqué le nombre de leurs grévistes respectifs à la CEGM ni à l'Etat. Il est jugé nécessaire que cela soit fait à l'avenir par chaque direction
---------------------	---	---